



**Arrêté du 30 DEC. 2025  
portant autorisation de pêcher la carpe de nuit année 2026**

Le préfet du Pas-de-Calais,

Vu la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'Article 7 de la Charte de l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, livre IV, titre III et notamment l'article R.436-14 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2132-7 ;

Vu le Code des transports et notamment ses articles R.4241-68 à R.4241-71 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de François-Xavier Lauch, préfet de l'Hérault en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 26 mai 2021 nommant Édouard Gayet, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais à compter du 15 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2024 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-60-253 du 22 décembre 2025 accordant délégation de signature à monsieur Édouard GAYET, directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2023 instituant des réserves temporaires de pêche pour la période 2023-2028 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2025 fixant la réglementation de la pêche en eau douce dans les cours d'eau du département du Pas-de-Calais pour l'année 2026, autorisant la pêche de la carpe de nuit ;

Vu la demande du président de la fédération des associations agréées du Pas-de-Calais pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 08 octobre 2025 ;

Vu l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) ;

Vu les avis de la direction territoriale de voies navigables de France Nord-Pas-de-Calais ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter les dispositions relatives à la pêche de la carpe de nuit ;

Considérant que dans les conditions définies au présent arrêté, la pêche de la carpe de nuit n'est pas susceptible d'avoir un effet significatif sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Arrête**

Article 1<sup>er</sup>: La pêche de la carpe de nuit, est autorisée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026 en complément des modalités définies par l'arrêté relatif à la réglementation de la pêche en eau douce dans le département du Pas-de-Calais pour l'année 2026.

La période nocturne autorisée s'entend d'une demi-heure après le coucher du soleil du premier jour jusqu'à une demi-heure avant le coucher du soleil du dernier jour de la période reprise dans les tableaux ci-dessous et pour chaque secteur ci-après désigné.

1- dans les parties de cours d'eau et plans d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie ci-après désignés, uniquement pour les dates et périodes indiquées du tableau suivant:

<b>DEMANDEURS</b>	<b>DÉNOMINATION</b>	<b>DATES</b> <b>(Autorisation pour les nuits comprises entre les jours ci-après indiqués)</b>
Fédération des AAPPMA du Pas-de-Calais	<b>Aire-sur-la-Lys</b> Étang des Ballastières	Toutes les semaines impaires de l'année 2026 hors la nuit du dimanche au lundi. et du vendredi 17 au dimanche 19 avril 2026.  Se rapprocher de la fédération départementale des AAPPMA pour les modalités de pêche.
AAPPMA « L'Union Arquoise »	<b>Arques</b> Étang de Beau Séjour Sud	Tous les jours du samedi 28 février au dimanche 30 août 2026.
	<b>Arques</b> Étang de Malhôve	Tous les jours du samedi 28 février au dimanche 16 août 2026.
Association « Les pêcheurs réunis »	<b>Écourt-saint-Quentin</b> Marais du Becquerel « Lieu-dit le Becquerel »	Du 1 <sup>er</sup> janvier 2026 au jeudi 31 décembre 2026 pour 5 postes de pêche délimités sur place. Inscription et réservation des emplacements auprès de l'AAPPMA.
AAPPMA «Les Percots Béthunois»	<b>Béthune</b> Gare d'eau	Du vendredi 27 au dimanche 29 mars 2026 Du vendredi 17 au dimanche 19 avril 2026 Du vendredi 26 juin au dimanche 28 juin 2026 Du samedi 11 au dimanche 12 juillet 2026 Du samedi 1er au dimanche 2 août 2026 Du samedi 15 au dimanche 16 août 2026 Du vendredi 4 au dimanche 6 septembre 2026 Du vendredi 2 au dimanche 4 octobre 2026
AAPPMA «Les pêcheurs du Calaisis»	<b>Calais</b> Étangs du Colombier «Le Virval»	Du 1 <sup>er</sup> janvier 2026 au jeudi 31 décembre 2026
AAPPMA «Le saumon de Brimeux»	<b>Brimeux</b> Étang communal Section A n° 493 pour 18 ha 60 a 50 ca Section A n° 1256 pour 9 ha 46a 26 ca (en partie)	Le deuxième vendredi de chaque mois à compter du vendredi 13 mars 2026 et jusqu'au samedi 14 novembre 2026.  Les 2 nuits des quatrièmes vendredi à dimanche à compter du vendredi 27 jusqu'au dimanche 1 <sup>er</sup> novembre 2026.  A l'exception des 2 nuits entre le vendredi 24 et dimanche 26 avril 2026 (pas de pêche de nuit en raison de l'ouverture aux carnassiers)

DEMANDEURS	DÉNOMINATION	DATES (Autorisation pour les nuits comprises entre les jours ci-après indiqués)
Association «le Gardon Vermellois»	<b>Vermelles</b> Étangs communaux	Du jeudi 1er janvier 2026 au jeudi 31 décembre 2026 pour les 2 nuits entre le vendredi et dimanche
AAPPMA « L'amical des pêcheurs de Palluel »	<b>Palluel</b> Plan d'eau du marais du Grand Clair	Enduro du vendredi 3 juillet au dimanche 5 juillet 2026.
AAPPMA «Les Percots de la Scarpe»	<b>Roeux</b> Marais communal	Du dimanche 1 <sup>er</sup> mars 2026 au dimanche 16 août 2026.
AAPPMA « La Gaule Athésienne »	<b>Athies</b> Étang communal « Bernard BOUTTEMY »	Du mercredi 1 <sup>er</sup> avril 2026 au jeudi 1 <sup>er</sup> octobre 2026.
Amicale des Francs Pêcheurs	<b>Feuchy</b> Marais communal Lieu-dit «Le Marais» section AB n°41	Du mercredi 1 <sup>er</sup> avril 2026 au jeudi 1 <sup>er</sup> octobre 2026.
Commune de Baralle	<b>Baralle</b> Marais communal	Du jeudi 1 <sup>er</sup> janvier 2026 au dimanche 30 août 2026.
Commune d'Écourt-saint-Quentin Dominique Belverge	<b>Écourt-saint-Quentin</b> Étang communal Lots 3 et 4 Parcelles 985-759 et 692	Du jeudi 1 <sup>er</sup> janvier 2026 au jeudi 31 décembre 2026.
	<b>Écourt-saint-Quentin</b> parcelles A691-757 et 984 à 985	Du jeudi 1 <sup>er</sup> janvier 2026 au jeudi 31 décembre 2026.
Les compagnons du Mingot	<b>Fampoux</b> Marais des Mingots	Du dimanche 1 <sup>er</sup> mars 2026 au lundi 10 août 2026.
Commune de FAMPOUX	<b>Fampoux</b> Marais des Places (partie droite et gauche) situé à proximité de l'Hermitage de Fampoux section AC n° 195 et 196 – 263 à 273	Du jeudi 1 <sup>er</sup> janvier 2026 au jeudi 31 décembre 2026.
M. PARMENTIER	<b>Fampoux</b> Marais des places 16 ha section AD n°44 à 50 et ZP n°17	Du jeudi 1 <sup>er</sup> janvier 2026 au jeudi 31 décembre 2026.

DEMANDEURS	DÉNOMINATION	DATES (Autorisation pour les nuits comprises entre les jours ci-après indiqués)
Association «NO KILLERS»	<b>Fampoux</b> Marais Bleu section AD n° 96 à 101 Marais Verlaine section AD n° 3 au 5 et du n°10 à 13	Du jeudi 1 <sup>er</sup> janvier 2026 au jeudi 31 décembre 2026.
M. Jean Yves Leroy demeurant à Plouvain	<b>Hamblain-les-Prés</b> Étang communal section ZE 50 4 ha 38a	Du mercredi 1 <sup>er</sup> avril 2026 au lundi 31 août 2026.
M. Romuald Ballureau demeurant à Pont-à-Vendin	<b>Palluel</b> Plan d'eau du Grand Clair Étang communal Section B n° 125, 127 à 157 35ha 39 a 64 ca	Du dimanche 1 <sup>er</sup> février 2026 au samedi 22 août 2026
Commune de Oisy le Verger	<b>Oisy le Verger</b> Plan d'eau marais du Haut pont	Du jeudi 1 <sup>er</sup> janvier 2026 au jeudi 31 décembre 2026 Enduro du vendredi 1 <sup>er</sup> mai au lundi 04 mai 2026
Fédération des AAPMAs du Pas-de-Calais	<b>Contes</b> Étang communal Section C n°266 pour 5 ha 12 a  Section C n°269 pour 9 ha 05 a 20 ca	Du dimanche 1 <sup>er</sup> mars au mercredi 30 septembre 2026. Tous les week-ends excepté le dernier d'avril (ouverture carnassiers)  Se rapprocher de la Fédération départementale des AAPMAs pour les modalités de pêche.
	<b>Éperlecques</b> Plan d'eau fédéral Section B 956 6 ha 4a 73 ca Section B 958 1 ha 18a 30 ca	Toutes les semaines paires. Du lundi au dimanche.
	<b>Plouvain</b> Étang communal Section AD 361 pour 6 ha 18a 40 ca	Du jeudi 1 <sup>er</sup> janvier 2026 au jeudi 31 décembre 2026, les 2 nuits de vendredi à dimanche.  Tous les week-ends excepté le dernier week-end d'avril (ouverture aux carnassiers).  Se rapprocher de la fédération départementale des AAPMAs pour les modalités de pêche.

2- Par ailleurs, la pêche de la carpe de nuit est autorisée pour l'année 2026 sur le réseau des voies navigables dans les lots ci-après désignés :

**AIRE-SUR-LA-LYS «La Fine gaule»**

Rivière, canal ou plan d'eau	Numéro du lot	Longueur
Ancien canal d'Aire	<b>Lot n° 8 bis</b> de sa jonction avec le canal à grand gabarit au PK 92.520 jusqu'au bassin d'Aire	650 m
Canal de Neuffossé	<b>Lot n° 1</b> section de la liaison fluviale Dunkerque-Escaut comprise entre le pont de la RD157 bis sur la dérivation autour d'Aire (PK 93.150 de la liaison) et le pont fixe de Garlinghem PK 95.300 : excepté, en rive droite un linéaire de 185 m situé le long des établissements Legrain soit 1.965 kms	2 km 150

**ARQUES «L'Union Arquoise»**

Rivière, canal ou plan d'eau	Numéro du lot	Longueur
Canal de Neuffossé	<b>Lot n°4</b> section de la liaison Dunkerque- Escaut comprise entre le pont d'Asquin et le pont de Campagne PK 103.400	2 km 100
	<b>Portion du lot n°5</b> Sur la section fluviale Dunkerque-Escaut. Du pont de Campagne P.K. 103.400 jusqu'au P.K. 109.940 de la dérivation autour de St Omer (limite territoriale entre Arques et St Omer), soit le pont de Clairmarais, -Sur l'ancienne voie du pont I amont de la dérivation des Fontinettes jusqu'à 200 ml en amont de l'ancienne écluse de garde A l'exception des linéaires suivants : -En rive droite, du P.K. 104.550 au P.K. 104.900 (Port Public de Arques) -En rive gauche, du P.K. 105.170 au P.K. 105.260 (quai privé de la verrerie Cristallerie d'Arques). Enduro du vendredi 17 mai 2024 (12h00) au lundi 20 mai 2024 (12h00) entre le PK 109,500 au PK 109,950 rive gauche Se rapprocher des carpistes audomarois pour les modalités.	6 km 540
	<b>Lot n°8</b> étang de Batavia (Arques) Dispositions particulières Restriction de la zone de pêche de nuit pour motif de sécurité (voir plan joint à l'arrêté préfectoral : zone en rouge) respecter une distance de 100 m par rapport au grillage	8,1 Ha

## AUDRUICQ «Les babillards»

Rivière, canal ou plan d'eau	Numéro du lot	Longueur
<b>Dispositions particulières</b>		
<p>Pour les lots <b>1,2,3,10</b> (rive gauche de l'origine jusqu'au Pont Rouge PK 1.132 et 11 (rive droite) la pêche n'est autorisée que sous réserve du respect des arrêtés municipaux d'interdiction de circulation de tout véhicule sur les voies communales bordant lesdits canaux (ex. chemin de halage). Par ailleurs pour tous les lots, l'installation de bynis (bivouacs) sur les dépendances du domaine public fluvial doit faire l'objet d'une autorisation préalable, délivrée par le service des voies navigables (application de l'article 63 du règlement général de police des voies de navigation intérieure).</p>		
Rivière de l'Aa canalisée (lot mitoyen)	<b>lot n° 3</b> confluent du canal de Calais à l'origine du canal de Bourbourg	7 km 755
Canal d'Audruicq	<b>lot n° 10</b> sur toute sa longueur	2 km 350
Canal de Calais	<b>lot n° 1</b> de l'origine au West à Ruminghem PK 3.000 <b>lot n° 2</b> du P.K. 3.000 à Ruminghem à l'écluse d'Hennuin PK 6.275 y compris le Watergang «Le Robeck»	3 km 3 km 225
Canal de Mardyck	<b>lot n° 11</b> sur toute sa longueur	7 km

## BETHUNE «Les percots Béthunois»

Rivière, canal ou plan d'eau	Numéro du lot	Longueur ou superficie
<b>DISPOSITIONS PARTICULIERES</b>		
<p>Pour le parcours de Beuvry Essars Annezin et Hinges situé sur le domaine public fluvial toute circulation autre que piétonne est interdite sur le chemin de halage entre les PK 69 et PK 76. Cependant il existe des chemins latéraux au chemin de halage situés sur le domaine public fluvial sur lesquels la circulation est réglementée à savoir :</p> <p>du PK 68720 au PK 69800 : circulation agricole autorisée par arrêtés de 1846 et 1848  du PK 72300 au PK 73400 : circulation agricole autorisée par arrêtés de 1846 et 1848  du PK 73600 au PK 75750 : circulation publique automobile autorisée (voirie communale)  du PK 75750 au PK 76000 : circulation agricole autorisée par arrêtés de 1846 et 1848</p> <p>L'utilisation de ces chemins autre que par des engins agricoles (sauf pour la section du PK 73600 au PK 75750) est sous l'entièr responsabilité des utilisateurs.</p>		
Canal d'Aire	<b>lot n° 2</b> de l'aval de l'écluse de Cuinchy à l'amont du port de Béthune Beuvry soit du PK 63.800 au PK 69.000 – 5 200 m plus le bras mort de l'ancien canal d'Aire entre le port de Béthune et l'ancien pont levé d'Essars 525 m	5 km 675

Rivière, canal ou plan d'eau	Numéro du lot	Longueur ou superficie
Canal d'Aire	<b>Lot n° 2 bis</b> dérivation autour de Béthune : 3 kms du PK 69.000 au PK 72.550 (100m en aval du pont du long Cornet) excepté en rive gauche, un linéaire situé au droit du port de Béthune soit du PK 69.000 au PK 69.950	3 km 500
	<b>Lot n° 3</b> du quai de la compagnie des Mines de Bruay (ancien canal) au pont fixe d'Avelette <b>excepté le quai de Bruay et le quai de Marles (domaines privés)</b>	2 km 650
	<b>Lot n° 4</b> du pont fixe d'Avelette au pont fixe d'Hinges	2 km 200
	<b>Lot n° 5</b> du pont fixe d'Hinges au pont fixe de Mont-Bernanchon (RD 937) ou pont route de St Venant	3 km 600
	<b>Lot n° 6</b> du pont fixe de Mont-Bernanchon (RD 937) ou pont route de St Venant au pont fixe de l'Épinette	4 km 200

#### CALAIS «Les pêcheurs du Calaisis»

##### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

Pour le lot n° 3 du canal de Calais, en rive gauche, entre le canal d'Audruicq PK 8140 et le pont du Fort Bâtard PK 10735 toute circulation sur les chemins de halage autre que piétonne est interdite (application de l'article 62 du décret du 6 février 1932 portant règlement général de police de la navigation intérieure) sauf si une convention de superposition de gestion autorise un autre type de circulation.

Pour les lots 5 et 6 du canal de Calais, la pêche n'est autorisée que sous réserve du respect des arrêtés municipaux d'interdiction de circulation de tout véhicule sur les voies communales bordant lesdits canaux (ex. chemin de halage). Par ailleurs pour tous les lots, l'installation de bynis (bivouacs) sur les dépendances du domaine public fluvial doit faire l'objet d'une autorisation préalable, délivrée par le service des voies navigables (application des articles L.2132-7 du Code général de la propriété des personnes publiques et 63 du règlement général de police des voies de navigation intérieure).

Rivière, canal ou plan d'eau	Numéro du lot	Longueur ou superficie
Canal de CALAIS	<b>Lot n°3</b> : de l'écluse d'HENNUIN à AUDRUICQ au pont du fort Bâtard PK 10375	4 km 050
	<b>Lot n°4</b> : du pont du Fort Bâtard à Vieille Eglise au Pont Rouge à Ardres PK 15.800	5 km 425
	<b>Lot n°5</b> : du pont rouge à ARDRES au pont sans pareil à ARDRES PK 18100	2 km 300
	<b>Lot n°6</b> : du pont sans pareil à la tournée d'ARDRES jusqu'au pont de Briques à COULOGNE, côté contre halage, PK 26000	7 km 900

**COURCELLES LES LENS** «La carpe Courcelloise»

Rivière, canal ou plan d'eau	Numéro du lot	Longueur
Canal de la Deûle	<p><b>Lot n° 2</b>            du PK 35.062 au pont à sault PK 38.745            (non compris la gare d'eau de Courcelles les Lens)            Excepté les 2 linéaires situés en rive gauche :            - 600 m au droit de la société METALEUROP (Noyelles Godault)            - 200 m au droit de la société silo UNEAL (Dourges)</p>	<b>3 km 683</b>
	<p><b>Lot n° 3</b>            du pont à sault PK 38.745 au pont maudit PK 46.470            Excepté :            - un linéaire de 200m, en rive droite, au droit de la société silo UNEAL (Carvin),            - le linéaire au droit de la plate forme de Dourges soit 1050 ml en rive droite du PK 39.480 au PK 40.530            - le linéaire du port de Harnes soit 1 800 ml en rive gauche du PK 44.560 au PK 46.360</p>	<b>7 km 725</b>
	<p><b>Lot n°3 bis</b>            Bras mort entre CD 46 au lieu dit «La Batterie d'OIGNIES» et le canal de la Deûle</p>	<b>environ 800 m</b>
Canal de la Souchez	<p><b>Lot n° 1</b>            du pont rail de la ligne Hénin à Don PK 9.800 au confluent avec le canal de la Deûle PK 11.260</p>	<b>1 km 460</b>
	<p><b>Lot n° 2</b>            de l'ancienne écluse inférieure de Harnes PK 7.570 en rive gauche au pont rail de la ligne Hénin à Don PK 9.800</p>	<b>2 km 230</b>

**LILLERS** «Les poissons rouges»

Rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur
Canal d'Aire	<p><b>Lot n° 7</b>            du pont fixe de l'Épinette au siphon de la Lacque excepté au niveau de la concession portuaire de Guarbecque</p>	<b>6 km 550</b>
	<p><b>Lot n° 8</b>            du siphon de la Lacque PK 90.250 au pont de la RD 157 PK 93.150</p>	<b>2 km 900</b>

**MAZINGARBE** «L'Ablette Brebisienne»

Rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	Longueur
Canal d'Aire (lot mitoyen)	<p><b>Lot n°1</b>            de Bauvin (origine du canal) à l'amont de l'écluse de Cuinchy y compris l'ancien canal dans la traversée de La Bassée</p>	<b>11 km 950</b>

**NOYELLES SOUS LENS** «Les pêcheurs Noyellois»

Rivière, canal ou plan d'eau	Numéro du lot	Longueur
Canal de Lens	<b>Lot n°2</b> du PK 2.700 au pont fixe de Noyelles PK 4.450	1 km 750
	<b>Lot n°1</b> du pont fixe de Noyelles PK 4.450 à l'ancienne écluse inférieure de Harnes PK 7 570	3 km 120
Plan d'eau du 14 juillet		

**SAINT-VENANT** «Le brochet Saint-Venantais»

Rivière, canal ou plan d'eau	Numéro du lot	Longueur
Rivière de la Lys (lots mitoyens)	<b>Lot n°3</b> du pont de Thiennes jusque l'écluse de Cense à Witz : y compris les contre-fossés latéraux	2 km 950
	<b>Lot n°4</b> de l'écluse de Cense à Witz jusqu'à la borne 11 y compris les contre-fossés latéraux	4 km 290
	<b>Lot n°5</b> de la borne 11 à la borne 13 y compris la décharge de Saint-Venant y compris les contre-fossés latéraux (sauf 200m en amont et en aval de l'écluse)	2 km 300
	<b>Lot n°6</b> de la borne 13 à la borne 16	3 km

**Fédération de Pêche du PAS-DE-CALAIS**

Rivière, canal ou plan d'eau	Numéro du lot	Longueur
Rivière de la Scarpe Supérieure	<b>Lot n° 5</b> de l'écluse et du vannage de décharge de Fampoux à l'écluse et au vannage de décharge de Biache Saint-Vaast	6 km 810
	<b>Lot n°6</b> de l'écluse et du vannage de décharge de Biache Saint-Vaast à l'écluse et au vannage de décharge de Vitry en Artois	3 km 680
	<b>Lot n°7</b> de l'écluse et du vannage de décharge de Vitry en Artois à l'écluse et au vannage de décharge de Brebières Haute Tenue	2 km
	<b>Lot n°8</b> de l'écluse et du vannage de décharge de Brebières Haute Tenue jusqu'au confluent avec le canal de la Sensée : Excepté les 2 linéaires suivants en rive gauche : - 200 m, au droit de la société PERSTORP (Brebières) -1350 m, au droit de la société STORA (Corbehem)	2 km 765

**Fédération de Pêche du PAS-DE-CALAIS (suite)**

Canal du Nord	<p><b>Lot n°2</b>  entre la limite séparative des départements du NORD et du PAS-DE-CALAIS, PK 1.130  et le PK 6.925 soit une longueur approximative de :  <b>déduction faite des 110 m correspondant à l'écluse n°1</b></p>	<b>5 km 795</b>
	<p><b>Lot n°3</b>  entre le PK 6.925 et le musoir aval de l'écluse de Sains les Marquion au PK 10.548 déduction faite des distances comprises entre les PK 7.730 et 8.008 soit 278 m correspondant à la réserve de pêche en aval de l'écluse n°2 et à la longueur de l'écluse n°2:</p>	<b>3 km 350</b>
	<p><b>Lot n°4</b>  entre le musoir amont de l'écluse n°3, PK 10.708 et la limite séparative des départements du PAS-DE-CALAIS et du NORD PK 12.450, soit :  déduction faite des 110m correspondant à l'écluse n°4 de Sains-les-Marquion</p>	<b>1 km 632</b>
	<p><b>Lot n°6</b>  entre les PK 15.262 (limites séparatives du NORD et du PAS-DE-CALAIS) et le musoir aval de l'écluse n°7, PK 17.400, longueur :  déduction faite des 110 m correspondant à l'écluse n°6 de Graincourt-les-Havrincourt</p>	<b>7 km 409</b>
	<p><b>Lot n°7</b>  entre un point situé en amont de l'écluse n°7 PK 17.509 et un point situé à 300 m de la tête nord du souterrain de Ruyaulcourt PK 24.918</p>	<b>7 km 530</b>
Canal de la Deûle	<p><b>Lot n°4</b>  du pont maudit PK 46.470 au pont de Bauvin PK 54.000</p>	<b>7 km 530</b>

**SAINT-OMER «La concorde»**

Rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Rivière de l'Aa (lot mitoyen)	<b>Portion du lot n°1</b> Du point de jonction avec la rivière Aa (PK 112.5) pont fixe de Watten et dérivation de Lowestel section de la liaison fluviale Dunkerque Escaut.	<b>7 km 800</b>
Canal de Neufossé	<b>Portion du lot n°6</b> Section de liaison Dunkerque Escaut (Dérivation autour de Saint Omer) Du pont de Clairmarais au point de jonction avec la rivière Aa (PK 112.550) en rive droite.	<b>2 km 330</b>
Canal de Neufossé	<p>La rive gauche est interdite à la pêche de nuit, partie réservée aux concours de pêche au coup</p> <p>De la passerelle du Doulac au point de jonction avec la rivière Aa (PK 112.550) en rive Gauche.</p> <p>Enduro du vendredi 06 juin 2025 12h au lundi 09 juin 2025 12h Du PK 109.300 au PK 109.950 pont de Clairmarais en rive gauche Du PK 110 Pont de Clairmarais au PK 114.750 en rive droite Du PK 114.800 au PK 116 en rive gauche</p> <p>Se rapprocher des carpistes audomarois pour les modalités</p>	<b>542 m</b>
Rivière de la Houlle	<b>Lot unique</b> Du pont du moulin Lafoscade au confluent avec la rivière Aa	<b>4 km</b>

**Article 2 : Cahier des charges :**

La pêche de la carpe de nuit s'exercera dans les conditions fixées par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

**Article 3 : Dispositions particulières :**

Conformément aux dispositions des articles R. 4241-68 à 70 du Code des transports, toute circulation sur les chemins de halage autre que piétonne est interdite sur tous les lots de pêche sauf si une convention de superposition d'affectations autorise un autre type de circulation.

L'autorisation délivrée dans le cadre du présent arrêté ne préjuge de restriction d'accès par les communes concernées notamment au titre de la sécurité et de l'ordre public

Tout retrait du droit de pêche durant la durée de validité du présent arrêté entraîne la caducité de l'autorisation accordée aux demandeurs.

**Article 4 : Dispositions réglementaires antérieures :**

Le précédent arrêté portant autorisation de pêcher la carpe de nuit du 6 mars 2025, modifié le 14 mars 2025 est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs du Pas-de-Calais. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télerecours citoyen sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, les sous-préfets, le commandant du groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais à ARRAS, le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le directeur départemental de la sécurité publique à ARRAS, les techniciens et agents techniques de l'office français de la biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

A Arras **30 DEC. 2025**  
Pour le Préfet et par délégation

**Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer**

Édouard GAYET

Copie :

- aux maires concernés ;
- au directeur territorial de voies navigables de France du Nord Pas-de-Calais à Lille ;
- au président de la fédération des associations agréées du Pas-de-Calais pour la pêche et la protection du milieu Aquatique à Arques ;
- aux présidents des AAPPMA.

# ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE PÊCHER LA CARPE DE NUIT ANNÉE 2026

## ANNEXE 1 à l'arrêté du 30 décembre 2025

### Cahier des charges pour la pêche de la carpe de nuit 2026

#### Dispositions générales :

Le préfet par la présente autorise la pêche de la carpe à toute heure sur les cours d'eau ou plans d'eau désignés par arrêté. Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne pourra être maintenue en captivité ou transportée (article R. 436-14 5° du Code de l'environnement).

#### Dispositions particulières :

##### **1- Conditions générales de pratique de la pêche de la carpe à toute heure :**

1. La pêche doit obligatoirement se pratiquer au moyen de cannes au lancer, uniquement à l'aide d'**esches végétales ou de farines recomposées (style bouillettes)**. Tout autre appât (type asticots, vers, poissons morts ou vifs) est interdit.
2. A l'exception des espèces susceptibles de créer des désordres biologiques qui seront détruites sur place, toute espèce pêchée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever sera remise à l'eau immédiatement. Aucune carpe ne pourra être maintenue en captivité ou transportée, ni gardée provisoirement dans des bourriches.

Par ailleurs, il est interdit de remettre à l'eau les gobies à taches noires (*Neogobius melanostomus*), de les déplacer vivants, de les utiliser en appât. Toute présence de cette espèce devra faire l'objet d'un signalement à la Fédération de Pêche du Pas-de-Calais.

3. Il est interdit de circuler sur le chemin de halage autrement qu'à pied.

##### 4. La pêche est interdite :

- Dans les dispositifs assurant la circulation des poissons (rampe en enrochement, passes à bassins, passes à ralentisseurs), dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau ou leurs dérivations ;
- Dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments ;
- A partir des écluses et barrages **du domaine privé** ainsi que sur une distance de 50 mètres à l'aval de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne tenue à la main, hors fosse de dissipation .
- Dans les 50 mètres en aval et en amont de l'extrémité d'un barrage ou d'une écluse **du domaine public**, sous réserve des mesures susceptibles d'être adoptées par les propriétaires des ouvrages détenteurs du droit de pêche, ainsi que sur les lieux de déchargement, d'accostage et d'éclusage des bateaux, poste d'attente, ports, halte nautiques et emprises industrielles.

5. L'installation de biwys (tentes) sur les dépendances de voies navigables de France (chemins de halage et propriétés) **est interdite d'une heure après le lever à une heure avant le coucher du soleil sous réserve d'autorisation de voies navigables de France**. Ceux-ci ne doivent en aucun cas, entraver le passage du personnel habilité à la gestion ou la surveillance du domaine public fluvial et à la police de la pêche et empiéter sur le chemin de halage.

6. Dans les cours d'eau cités à l'article 1 de l'arrêté, le pêcheur ne peut pêcher plus de **5 nuits consécutives sur le même secteur**.

7. Les pêcheurs pratiquant la pêche de la carpe à toute heure s'engagent à respecter les usagers du domaine public fluvial, mais également le personnel assermenté pour la gestion du domaine public fluvial ou la police de la pêche et de l'eau.

8. Les bénéficiaires de l'autorisation assureront l'information des pêcheurs au moyen de panneaux indicateurs sur les limites précises couvertes par l'autorisation. A cet effet, les lots de pêche visés à

l'article 1<sup>er</sup> feront l'objet d'un balisage par panneaux indiquant « pêche à la carpe de nuit début de secteur » et « pêche à la carpe de nuit fin de secteur ». **Des panneaux sont également placés au niveau des limites d'interdiction visées au point 4**. Cet article ne s'applique pas aux plans d'eau.

9. Tous les pêcheurs devront être membres d'une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique et être à jour de leur cotisation.

## **2- Nuisances :**

1. Seuls les éclairages de couleurs jaunes ou blanches sont autorisés pour des raisons de sécurité vis-à-vis des bateliers et des conditions de navigation.

2. Afin d'éviter toute nuisance, seuls les biwys (tentes) et abris de couleur verte seront tolérés. Ils devront être ponctuels et faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable délivrée par le service des Voies Navigables du secteur. De plus, les biwys seront obligatoirement équipés de dispositifs de signalisation lumineux. Le niveau sonore des détecteurs sera réglé sur le minimum.

Le libre accès des chemins de service devra être respecté pour les nécessités d'intervention (véhicule du service de navigation et services de secours).

3. L'utilisation de BACK LEAD est OBLIGATOIRE en vue de ne pas occasionner de gène pour la navigation et les autres usagers de l'eau.

4. La navigation à l'aide de toute embarcation et bateau amorceur est INTERDITE de nuit sur les cours d'eau ouverts à la pêche de la carpe à toute heure.

5. Pour tous les lots, il est interdit :

- de déposer des détritus (application de l'article 59 du décret du 6 février 1932) ;
- de creuser les berges ou d'y planter des pieux (application de l'article L 2132-7 du code général de la propriété des personnes publiques).
- de couper du bois et de faire du feu.

6. L'accès aux pontons de pêche sous autorisation privative des Voies Navigables de France est interdit à toute autre personne que celle mentionnée sur le ponton.

7. En cas de concours publiquement annoncé, le pêcheur est tenu au moins deux heures avant le début du concours de cesser toute activité de pêche et de démonter tout ce qui peut entraver le bon déroulement de la compétition dans les limites du concours et à moins de 50 mètres de celles-ci. Le pêcheur ne peut remonter son matériel et reprendre son activité qu'au plus tôt deux heures après la fin du concours.

## **Gestion du projet :**

Les AAPMAs et associations non agréées sont tenues d'informer leurs adhérents des exigences particulières que comporte cette activité au regard de la tranquillité publique et de la sécurité.

La fédération du Pas-de-Calais pour la pêche et la protection du milieu aquatique gère en interne les réclamations ou remarques de ses AAPMAs adhérentes.

### **IMPORTANT :**

**TOUT MANQUEMENT AU PRÉSENT RÈGLEMENT EST SUSCEPTIBLE DE REMETTRE EN CAUSE LA RECONDUCTION DE L'AUTORISATION POUR L'EXERCICE SUIVANT.**

ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE PÊCHER LA CARPE DE NUIT  
ANNÉE 2026

ANNEXE 2 à l'arrêté du 30 décembre 2025

Lot 8 – Étang batavia – disposition particulière



